



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

**Arrêté portant autorisation de défrichement sur la commune de SAINT-SAULVE
à la SARL ROLEUR 12**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu la demande présentée par la sarl ROLEUR 12, société anonyme à responsabilité limitée au capital de 5 000 euro, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX – TOURCOING sous le numéro 752 545 962, représentée par Monsieur Alexis WATTEBLED, l'un de ses gérants, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont attribués par les statuts de la sarl ROLEUR 12, mis à jour le 15 novembre 2012, tendant à ce que le préfet de la région Nord / Pas-de-Calais, préfet du département du Nord, l'autorise à défricher 4 hectares 66 ares 72 centiares de bois situés sur le territoire de la commune de SAINT-SAULVE ;

Vu le mandat en date du 28 octobre 2014 par lequel Monsieur Edouard GOSTIAUX, propriétaire, demeurant 36 avenue Henri Barbusse 59770 MARLY, donne procuration à Monsieur Alexis WATTEBLED, co-gérant de la sarl ROLEUR 12, à l'effet de déposer une demande d'autorisation de défrichement de la parcelle AX 51 à SAINT-SAULVE ;

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L.311-1 à L.311-5, L.312-1, L.312-2, R.311-1 et R.312-1 à R.312-6 ;

Vu les Orientations Régionales Forestières agréées par Monsieur le Ministre de l'Agriculture le 24 juin 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la convention en date du 18 mai 2015 aux termes de laquelle, la société LA VALLEE, société à responsabilité limitée au capital de 8160 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 391 099 017, ayant son siège social au 740 rue du Bac 59193 ERQUINGHEM LYS, représentée par M. Michel RAMERY son gérant, s'engage à effectuer pour le compte de la sarl ROLEUR 12, des boisements compensateurs sur une surface de 11 hectares 14 ares 06 centiares ;

ARRÊTE

Article 1er : La société ROLEUR 12 sarl, ayant son siège social 65 rue de la Cémaire à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) est autorisée à défricher 3 hectares 37 ares 42 centiares de bois à SAINT-SAULVE :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface de la parcelle	Surface à défricher
SAINT-SAULVE	AX	51	5,4283 ha	3,3742 ha

Sous réserve du boisement compensateur de 11 hectares 14 ares 06 centiares sur les parcelles suivantes appartenant à la société à responsabilité limitée LA VALLEE :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface totale	Surface à reboiser
HAUBOURDIN	AS	46	11 ha 14 a 43 ca	09 ha 53 a 56 ca
LOOS	AS	107	0 ha 24 a 52 ca	1 ha 60 a 50 ca
		108	0 ha 63 a 57 ca	
		109	0 ha 19 a 79 ca	
		351	0 ha 89 a 64 ca	
		353	0 ha 35 a 19 ca	
TOTAL				11 ha 14 a 06 ca

Et sous réserve du boisement compensateur de 2 hectares 39 ares 04 centiares sur les parcelles suivantes devant appartenir à la société ROLEUR 12 :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface à reboiser
SAINT-SAULVE Le Haut du Roleur	AX	54	1 ha 62 a 51 ca
		55	
		56	
		63	
		64	
	AR	51	0 ha 76 a 53 ca
		97	
TOTAL			2 ha 39 a 04 ca

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation citée à l'article 1 est de un an à compter de la date du présent arrêté.

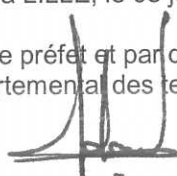
Article 3 : La présente décision sera affichée, par les soins du bénéficiaire, quinze jours avant le début de l'opération de défrichement :

- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, pendant la durée du défrichement,
- à la mairie de SAINT-SAULVE,
pendant la durée du défrichement et au minimum pendant deux mois.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et le secrétaire général de la préfecture du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie conforme sera adressée au sous-préfet de VALENCIENNES, au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et au maire de SAINT-SAULVE.

Fait à LILLE, le 08 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer :



Philippe LALART



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

**Arrêté portant autorisation de défrichement sur les communes de BRUAY SUR ESCAUT et SAINT SAULVE
à la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L.214-13 et L.214-14, L.341-5 à L.341-7, R.214-30 et R.214-31 ;

Vu les Orientations Régionales Forestières agréées par Monsieur le Ministre de l'Agriculture le 24 juin 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée par la communauté d'agglomération de Valenciennes métropole, représentée par Madame Renée STIEVENART, agissant en sa qualité de vice-présidente déléguée et en vertu de l'arrêté de délégation du 21 avril 2008, tendant à ce que le préfet de la région Nord / Pas-de-Calais, préfet du département du Nord, l'autorise à défricher 0,7497 hectares de bois situés sur les communes de BRUAY SUR ESCAUT et SAINT SAULVE ;

Vu la délibération du 19 février 2014 du bureau de la communauté d'agglomération Valenciennes métropole ;

Vu la décision du département du Nord en date du 12 mars 2014 ;

Vu la convention en date du 07 mars 2014 relative à la réalisation de boisements compensateurs sur les terrains appartenant à Monsieur Michel DUCORNET.

ARRÊTE

Article 1er : La communauté d'agglomération Valenciennes métropole est autorisée à procéder au défrichement de 74 ares 97 centiares de bois situés sur les communes de BRUAY SUR ESCAUT et SAINT SAULVE :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher (ha)
BRUAY SUR ESCAUT	AV	451	0,2357	0,1000
SAINT SAULVE	AK	54	0,1825	0,1825
		311	0,1864	0,1864
		621	0,0481	0,0481
		622	0,1306	0,1306
		623	0,1021	0,1021

Article 2 : L'autorisation de défrichement est assortie de l'obligation de procéder à la réalisation du boisement compensateur des parcelles ci-dessous désignées :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface de la parcelle (ha)	Surface à reboiser (ha)	Propriétaire
BRUAY SUR ESCAUT	AV	225	0,1404	0,1246	Valenciennes métropole
		226	0,2575	0,2325	
		227	1,2625	0,2030	
		359	0,1936	0,1936	
		360	0,1504	0,1504	
		368	2,4168	1,0720	
		490	0,0239	0,0239	
		TOTAL		2,0000	
CURGIES	ZA	89	0,3490	0,3490	Valenciennes Métropole
		TOTAL		0,3490	
MAING	AE	119	0,9095	0,3015	Monsieur Michel DUCORNET
		139	0,7499	0,1364	
		140	1,2751	0,4650	
		141	0,5268	0,0660	
		142	0,4472	0,0311	
		TOTAL		1,0000	

Les boisements compensateurs seront exécutés conformément à la notice explicative des boisements compensateurs jointe au dossier de demande d'autorisation de défricher et à la convention de boisement en date du 07 mars 2014 signée entre Valenciennes métropole et Monsieur Michel DUCORNET.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation citée à l'article 1 est de un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision sera affichée, par les soins du bénéficiaire, quinze jours avant le début de l'opération de défrichement :

- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, pendant la durée du défrichement,
- à la mairie de :

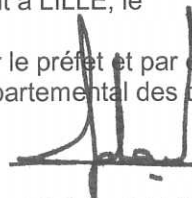
- BRUAY SUR ESCAUT,
- SAINT SAULVE,

pendant la durée du défrichement et au minimum pendant deux mois.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et le secrétaire général de la préfecture du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie conforme sera adressée au sous-préfet de VALENCIENNES, au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et aux maires de BRUAY SUR ESCAUT et SAINT SAULVE.

Fait à LILLE, le **13 JUIN 2014**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe LALART

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Environnement

**Arrêté portant autorisation de défrichement
sur la commune de CRESPIN à VALENCIENNES METROPOLE**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Vu la demande déposée par Renée STIEVENART, Vice-Présidente déléguée de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, agissant en vertu d'une délibération du bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole en date du 13 décembre 2007 et d'une délégation de signature en date du 21 avril 2008, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord, le 27 octobre 2010 tendant à ce que le Préfet de Région Nord / Pas-de-Calais, Préfet du Département du Nord l'autorise à défricher 1 ha 94 a 40 ca de bois situés sur la commune de CRESPIN, section B parcelles 745pie, 772pie, 2704pie, 2705pie, 2706pie, 3609pie, 3610pie, 3612pie et 3693pie, lieu-dit « le composé » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 portant délégation de signature à Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 à L 311-5, L 312-1, L 312-2, R 311-1 et R 312-1 à R 312-6 ;

Vu les Orientations Régionales Forestières agréées par le Ministre en charge de l'Agriculture le 24 juin 1999 ;

Vu l'avis du Directeur de l'agence Nord / Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts en date du 27 janvier 2012 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, en date du 13 février 2012 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est autorisé le défrichement de 1 ha 94 a 40 ca de bois situé sur la commune de CRESPIN :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface de la parcelle	Surface à défricher
CRESPIN	B	745 partie	2 ha 74 a 00 ca	0 ha 05 a 36 ca
		772 partie	1 ha 48 a 00 ca	0 ha 04 a 45 ca
		2 704 partie	1 ha 58 a 40 ca	0 ha 74 a 08 ca
		2 705 partie	8 ha 18 a 10 ca	0 ha 27 a 80 ca
		2 706 partie	6 ha 02 a 30 ca	0 ha 13 a 35 ca
		3 609 partie	3 ha 15 a 74 ca	0 ha 06 a 68 ca
		3610 partie	0 ha 41 a 31 ca	0 ha 03 a 83 ca
		3612 partie	5 ha 45 a 09 ca	0 ha 19 a 45 ca
		3963 partie	4 ha 71 a 89 ca	0 ha 39 a 40 ca

Sous réserve du boisement compensatoire de 8 ha 10 a 00 ca sur les parcelles suivantes :

- ✓ Parcelles appartenant à la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole

Commune	Section	N° de parcelle	Surface
FAMARS	ZB	56	4 ha 50 a 00 ca
		60	
		62	
		64	
		68	
		8	
		110	
		111	
FRESNES SUR ESCAUT	C	232	0 ha 70 a 00 ca
CRESPIN	AC	211	0 ha 90 a 00 ca
		212	
		213	
HERGNIES	D	598	0 ha 80 a 00 ca

- ✓ Parcelles appartenant à la commune de ROUVIGNIES

Commune	Section	N° de parcelle	Surface
ROUVIGNIES	A	190	1 ha 20 a 00 ca
		578	
		579	
		581	
		588	
		664	

Les boisements compensateurs seront effectués conformément à la notice descriptive des boisements jointe au dossier de demande d'autorisation de défrichement.

Les boisements compensateurs à réaliser sur le territoire de la Commune de ROUVIGNIES seront exécutés conformément à la convention de boisement signée le 12 octobre 2011 entre la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole et la commune de ROUVIGNIES.

Article 2

La durée de validité de l'autorisation citée à l'article 1 est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

La présente décision sera affichée, par les soins du bénéficiaire, quinze jours avant le début de l'opération de défrichement :

- ✓ sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, pendant la durée du défrichement,
- ✓ à la mairie de CRESPIN, pendant la durée du défrichement et au minimum pendant deux mois.

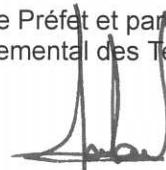
Article 4

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord et le secrétaire général de la Préfecture du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole et dont copie sera adressée à la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, aux Maires de CRESPIN et ROUVIGNIES.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

LILLE, le 28 SEP. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,



Philippe LALART



PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service Milieux et
Ressources Naturelles

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de Monsieur le Directeur Général chargé de l'Aménagement Durable du Département du Nord en vue de l'aménagement et de la gestion du contournement Nord de Valenciennes

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13 ;

Vu l'ordonnance du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. CORDET (Jean-François)

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2014 chargeant Madame Isabelle DERVILLE en sus de ses fonctions, de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord - Pas-de-Calais, à compter du 19 août ;

Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique et emportant mise en compatibilité de plans locaux d'urbanisme et d'un plan d'occupation des sols ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le dossier de demande de dérogation au titre de l'art. L411-2 CE déposé par Monsieur le Directeur Général chargé de l'Aménagement Durable du Département du Nord en date du 6 août 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du Conservatoire Botanique National de Bailleul/Centre Régional de Phytosociologie en date du 22 septembre 2014 ;

Vu l'avis de Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais par intérim en date du 3 décembre 2014 ;

Vu la consultation du public menée du 1^{er} décembre 2014 au 16 décembre 2014 sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Vu l'avis de Monsieur l'Expert délégué faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) en date du 20 janvier 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur l'Expert délégué flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) en date du 20 janvier 2015 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Sur proposition de Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Dans le cadre du contournement Nord de Valenciennes, Monsieur le Directeur Général chargé de l'Aménagement Durable du Département du Nord (et son mandataire) est autorisé à :

- transplanter des végétaux des espèces suivantes : Hottonie des marais, *Hottonia palustris*, Oenanthe aquatique, *Oenanthe aquatica*,
- capturer pour sauvetage, détruire accidentellement et perturber des amphibiens des espèces suivantes : Crapaud commun, *Bufo bufo*, Grenouille rousse, *Rana temporaria*, Grenouille verte, *Pelophylax kl.esculenta*, Triton alpestre, *Ichthyosaura alpestris*, Triton ponctué, *Lissotriton vulgaris*,
- capturer pour sauvetage, détruire accidentellement et perturber des reptiles des espèces suivantes : Lézard des murailles, *Podarcis muralis*, Couleuvre à collier, *Natrix natrix*,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction et des aires de repos des reptiles des espèces suivantes : Lézard des murailles, *Podarcis muralis*, Couleuvre à collier, *Natrix natrix*,
- perturber de façon intentionnelle des oiseaux des espèces suivantes : Gorgebleue à miroir, *Luscinia svecica*, Martin-Pêcheur d'Europe, *Alcedo atthis*, Buse variable, *Buteo buteo*, Chouette hulotte, *Strix aluco*, Coucou gris, *Cuculus canorus*, Epervier d'Europe,

Accipiter nisus, Faucon crécerelle, *Falco tinnunculus*, Faucon hobereau, *Falco subbuteo*, Fauvette à tête noire, *Sylvia atricapilla*, Fauvette des jardins, *Sylvia borin*, Grimpereau des jardins, *Certhia brachydactyla*, Lorient d'Europe, *Oriolus oriolus*, Mésange à longue queue, *Aegithalos caudatus*, Mésange boréale, *Parus montanus*, Mésange nonnette, *Parus palustris*, Pic épeiche, *Dendrocopos major*, Pic vert, *Picus viridis*, Pinson des arbres, *Fringilla coelebs*, Pouillot fitis, *Phylloscopus trochilus*, Pouillot véloce, *Phylloscopus collybita*, Verdier d'Europe, *Carduelis chloris*, Bruant jaune, *Emberiza citrinella*, Chardonneret élégant, *Carduelis carduelis*, Chevêche d'Athéna, *Athene noctua*, Fauvette grisette, *Sylvia communis*, Hypolaïs polyglotte, *Hippolaïs polyglotta*, Rossignol philomèle, *Luscinia megarhynchos*, Bergeronnette grise, *Motacilla alba*, Bergeronnette printanière, *Motacilla flava*, Locustelle tachetée, *Locustella naevia*, Pipit farlouse, *Anthus pratensis*, Choucas des tours, *Corvus monedula*, Effraie des clochers, *Tyto alba*, Hirondelle de fenêtre, *Delichon urbica*, Hirondelle rustique, *Hirundo rustica*, Martinet noir, *Apus apus*, Moineau domestique, *Passer domesticus*, Rougequeue noir, *Phoenicurus ochruros*, Bouscarle de Cetti, *Cettia cetti*, Bruant des roseaux, *Emberiza schoeniclus*, Cygne tuberculé, *Cygnus olor*, Grèbe castagneux, *Tachybaptus ruficollis*, Grèbe huppé, *Podiceps cristatus*, Mouette rieuse, *Chroicocephalus ridibundus*, Rousserolle effarvatte, *Acrocephalus scirpaceus*, Accenteur mouchet, *Prunella modularis*, Mésange bleue, *Parus caeruleus*, Mésange charbonnière, *Parus major*, Rougegorge familier, *Erithacus rubecula*, Troglodyte mignon, *Troglodytes troglodytes*, Balbuzard pêcheur, *Pandion haliaetus*, Bondrée apivore, *Pernis apivorus*, Chevalier culblanc, *Tringa ochropus*, Grand Cormoran, *Phalacrocorax carbo*, Héron cendré, *Ardea cinerea*, Pic épeichette, *Dendrocopos minor*, Tarin des aulnes, *Carduelis spinus*, Traquet motteux, *Oenanthe oenanthe*,

- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux des espèces visées plus haut,
- détruire accidentellement et perturber des mammifères des espèces suivantes : Hérisson d'Europe, *Erinaceus europaeus*, Ecureuil roux, *Sciurus vulgaris*, Murin de Brandt, *Myotis brandtii*, Murin à oreilles échancrées, *Myotis emarginatus*, Murin de Daubenton, *Myotis daubentonii*, Murin à moustaches, *Myotis mystacinus*, Noctule de Leisler, *Nyctalus leisleri*, Noctule commune, *Nyctalus noctula*, Pipistrelle commune, *Pipistrellus pipistrellus*, Pipistrelle de Nathusius, *Pipistrellus nathusii*, Sérotine commune, *Eptesicus serotinus*,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction et des aires de repos des mammifères des espèces visées plus haut.

Ces dérogations sur la protection des espèces protégées sont accordées sous réserve de la mise en œuvre des dispositions détaillées dans les articles suivants.

Le présent arrêté préfectoral ne traite pas des dérogations au titre de l'art. L 411-2 CE de compétence ministérielle relatives à la destruction et à la perturbation de spécimens de Murin des marais, *Myotis dasycneme*, ainsi qu'à l'altération ou la dégradation de leurs habitats de reproduction ou aire de repos.

Article 2 – Mesures de réduction de l'impact

Dans le cadre du contournement Nord de Valenciennes, Monsieur le Directeur Général chargé de l'Aménagement Durable du Département du Nord (et son mandataire) met en œuvre les mesures de réduction de l'impact suivantes, définies dans le dossier de demande de dérogation:

- A01 Choix et optimisation du tracé vis-à-vis des contraintes écologiques (cartes 31 et 32 du dossier de demande de dérogation) :
 - le tracé est ajusté en lisière du marais Foucart pour préserver les milieux humides ;
 - le tracé est ajusté au niveau des boisements au nord des marais de l'Epaix pour préserver les habitats de reproduction des amphibiens.
- A02 Mesures visant à favoriser la transparence et l'intégration écologique de la voirie (carte 33 du dossier de demande de dérogation) pour les amphibiens, reptiles et petits mammifères :

Les ouvrages de franchissement suivants sont aménagés pour la faune :

- 3 passages mixtes,

- 5 passages busés,
- 1 dalot

- des clôtures équipées d'un grillage petit faune pour éviter l'accès à la voirie des petits animaux,
- les ouvrages d'art de franchissement de l'Escaut et du vieil Escaut sont équipés pour préserver le corridor écologique, atténuer les risques de collision, atténuer la pollution lumineuse,
- des cavités favorables aux chiroptères sont intégrées dans le nouvel ouvrage de franchissement de l'Escaut et l'actuel pont de la RD 75.

Les détails techniques figurent en annexe 1.

- A03 Plan lumière adapté pour réduire la pollution lumineuse (Insectes, Oiseaux, Chiroptères) :

- les travaux nocturnes sont limités aux secteurs déjà urbanisés et éclairés à la date de signature du présent arrêté ;
- sur les secteurs sensibles, les principes détaillés à l'annexe 1 sont mis en œuvre.

- A04 Suivi écologique du chantier par un ingénieur-écologue :

Un ingénieur-écologue intervient en appui des référents environnement au sein de la maîtrise d'œuvre et des ingénieurs environnement des entreprises pour limiter les effets du chantier et s'assurer de l'application des mesures du présent arrêté.

Le détail de ses missions figure en annexe 1.

- A05 Balisage des zones sensibles en bordure du chantier et mise en défens des emprises de chantier pour la faune à mobilité réduite :

- L'emprise du chantier est clôturée pour éviter tout impact sur les milieux voisins et leurs espèces. Les zones plus particulièrement sensibles sont l'objet d'un balisage spécifique.
- L'emprise du chantier est équipée de barrières étanches ou semi-étanches aux déplacements des amphibiens pour leur permettre de sortir de la zone chantier et les empêcher d'y entrer.

- A06 Phasage précis des travaux de dégagement des emprises dans les zones à enjeux écologique dans le temps et dans l'espace :

Les précautions concernent les secteurs à enjeux identifiés dans le dossier de demande de dérogation (carte 36).

Elles sont détaillées en annexe 1.

- A07 Déplacement d'espèces végétales protégées : Hottonie des marais et Oenanthe aquatique

- Etape 1 : mise à jour de la localisation des stations,
- Etape 2 : étude et choix des zones de réimplantation,
- Etape 3 : prélèvement des stations,
- Etape 4 : transfert et réimplantation. Les détails techniques figurent en annexe 1.

- A08 Déplacement d'espèces d'amphibiens protégées à des fins de sauvetage avant travaux :

- Etape 1 : création de mares (mesure A09),
- Etape 2 : déplacement des amphibiens,
- Etape 3 : impacts sur les habitats de reproduction,

Les détails techniques figurent en annexe 1.

- A09 Aménagement d'un réseau de mares favorables aux Amphibiens au sein des emprises de la Déclaration d'Utilité Publique.

Les détails techniques figurent en annexe 1.

- A10 Mesures de maîtrise des risques de dispersion et d'introduction de végétaux exotiques envahissants :

Une attention particulière est portée aux végétaux exotiques envahissants des espèces suivantes déjà inventoriés (décharges au nord des marais de l'Epaix, berges de l'Escaut,

proximités nord et ouest du marais Foucart) : *Aster lanceolatus*, *Buddleia de David*, *Buddleja davidii*, Renouée du Japon, *Fallopia japonica*, Balsamine géante, *Impatiens*

glandulifera, Prunier tardif, *Prunus serotina*, Robinier faux-acacia, *Robinia pseudoacacia*, Sèneçon du Cap, *Senecio inaequidens*, Solidage du Canada, *Solidago canadensis*.
Le détail des mesures figure en annexe 1.

- A11 Mesures de maîtrise des risques de pollution des milieux voisins des travaux :
Des mesures spécifiques sont prises pour éviter toute pollution en phase chantier : les aires de réparation et d'entretien du matériel, de dépotage du carburant sont sur sol étanche équipé d'un dispositif de récupération et de pré-traitement des eaux (déboureur-déshuileur). Des produits absorbants sont disponibles pour récupérer tout épandage de polluant. Les polluants récupérés sont dirigés vers les filières conformes à la réglementation relative aux déchets.

Article 3 – Mesures de compensation de l'impact

Dans le cadre du contournement Nord de Valenciennes, Monsieur le Directeur Général chargé de l'Aménagement Durable du Département du Nord (et son mandataire) met en œuvre les mesures de compensation de l'impact suivantes, définies dans le dossier de demande de dérogation :

- C01 Acquisition, préservation, restauration et gestion conservatoire du marais Foucart :
 - La mesure vise les objectifs de restauration et de protection des habitats suivants :
 - roselières sur tourbes alcalines,
 - mégaphorbiaies,
 - flore protégée et patrimoniales,
 - insectes patrimoniaux,
 - amphibiens et reptiles protégées,
 - oiseaux nicheurs, migrateurs et hivernants inféodés aux zones humides,
 - mammifères protégés, en particulier les Chiroptères.
 - Etape 1, acquisition des terrains
 - Etape 2, transfert des terrains au service des Espaces Naturels Sensibles
 - Etape 3, restauration écologique
 - Etape 4, gestion écologique.

Les détails techniques figurent en annexe 2.
- C02 Acquisition, préservation, restauration et gestion conservatoire du marais Cavenne :
 - Les objectifs de restauration et de protection des habitats sont les suivants :
 - restaurer un espace relais au sein du corridor écologique entre la forêt de Raismes-Saint-Amand Wallers et le canal de l'Escaut,
 - restaurer les potentialités écologiques,
 - lutter contre diverses pressions : dégradation du canal du Jard, espèces végétales exotiques envahissantes, enclavement par l'urbanisation,
 - préserver et diversifier les espèces présentes sur le site, déterminantes de ZNIEFF (Azuré des Nerpruns) ou protégées (Grenouille verte, Crapaud commun, Bouvreuil pivoine, Pouillot fitis, Chouette chevêche, Murin de Daubenton, Noctule commune, Oreillards sp. ...).
 - Etape 1, acquisition des terrains
 - Etape 2, transfert des terrains au service des Espaces Naturels Sensibles
 - Etape 3, restauration écologique
 - Etape 4, gestion écologique

Les détails techniques figurent en annexe 2.
- C03 Partenariat financier pour l'aménagement de gîtes à Chiroptères dans le cadre de la déclinaison régionale du Plan National d'Action en faveur des Chiroptères :
 - Un montant global de 20 000 € est allouée à la protection et à l'aménagement de gîtes à Chiroptères (blockhaus de la forêt de Saint-Amand Wallers ou autres) par :

- sécurisation de l'accès (porte blindée, ouverture adaptée aux Chiroptères, fermeture des accès aux personnes),
- limitation des courants d'air,
- si besoin, pose de micro-gîtes à l'intérieur (brique alvéolée par exemple).
-

- A cette fin, une convention sera signée avec la Coordination Mammalogique du Nord de la France, en tant qu'animateur de la déclinaison régionale du Plan National d'Action en faveur des Chiroptères.

Article 4 – Mesures d'accompagnement

Dans le cadre du contournement Nord de Valenciennes, Monsieur le Directeur Général chargé de l'Aménagement Durable du Département du Nord (et son mandataire) met en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes, définies dans le dossier de demande de dérogation :

- Ac01 Suivi scientifique des espèces :
 - Les suivis permettent d'évaluer l'efficacité des mesures de réduction et de compensation des impacts. Ils sont réalisés pendant les travaux, puis, de façon échelonnée, au cours des 10 années suivant les travaux.

Les détails techniques figurent en annexe 3.
- Ac02 Gestion différenciée des dépendances routières :
 - La hauteur de fauche des bermes routières n'est pas inférieure à 10 cm sur une bande de sécurité large de 1,5 m.
 - Au-delà de cette bande de sécurité, une fauche tardive avec exportation des produits de coupe est pratiquée, mi-juillet au plus tôt.
- Ac03 Aménagement et gestion écologique des abords de l'infrastructure et de la liaison douce reliant le marais Foucart et le canal de l'Escaut :
 - Les semis herbacés sont composés de végétaux indigènes adaptés aux conditions écologiques locales.
 - Les éventuelles plantations arborées sont composées d'essences indigènes adaptées aux conditions écologiques locales. Leur implantation est pensée pour atténuer les risques de collisions entre les véhicules et la faune.
 - La pente d'au moins l'une des berges des bassins de décantation est aussi douce que possible pour favoriser les gradients écologiques et éviter la noyade de spécimens de faune. Aucun semis et aucune plantation ne sont réalisés pour laisser libre l'expression des végétations spontanées, sans rechercher une végétalisation systématique. La configuration des bassins favorise le maintien d'une lame d'eau de façon prolongée, mais pouvant montrer des variations marquées.
- Ac04 Méthodes de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes :
 - Proportionnellement au caractère agressif des espèces végétales exotiques envahissantes considérées et aux résultats des techniques relatives à leur contrôle et à leur éradication, un programme de lutte est développé selon les étapes suivantes :
 - inventaire et cartographie des stations de végétaux exotiques envahissants,
 - définition des moyens d'action adaptés à l'espèce exotique et à la sensibilité du milieu touché,
 - mise en œuvre d'un plan d'intervention, puis de gestion.

Article 5 – Pérennité des mesures et calendrier de mise en œuvre

Monsieur le Directeur Général chargé de l'Aménagement Durable du Département du Nord (et son mandataire) met en œuvre assure le maintien et la gestion des aménagements compensatoires réalisés en application des articles 2 et 3 de sorte à ce qu'ils restent conformes aux exigences écologiques des espèces visées.

Les autres éléments de calendrier propres à chaque mesure sont synthétisés en annexe 4.

Les éléments justifiant de la mise en œuvre des mesures, selon ce phasage, sont transmis annuellement à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais.

Article 6 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

Dans le cadre du contournement Nord de Valenciennes, la dérogation définie à l'article 1 du présent arrêté est délivrée pour la phase de chantier induisant des impacts sur les espèces protégées, prévue au cours des années 2015 à 2020.

Les dispositions relatives aux mesures de réduction et de compensation de l'impact, d'accompagnement et de suivi s'appliquent pendant les phases d'installation et d'exploitation de l'installation.

Elle est valable sur les communes de Raismes, Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut, Valenciennes, Saint-Saulve au niveau des emprises définies dans le dossier de demande de dérogation.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut-être demandé, dans les mêmes conditions, par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation d'impact et d'accompagnement, prévues par le présent arrêté.

Article 7– Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

Article 8 – Copies

Copies du présent arrêté sont faites à Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes, Monsieur le Directeur Général chargé de l'Aménagement Durable du Département du Nord (Hôtel du Département, 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille cedex), Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais par intérim, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 9 – Publications

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

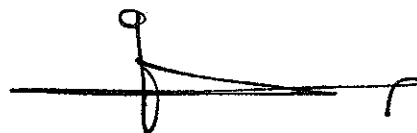
Article 10 – Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11 – Exécution

Monsieur le Directeur Général chargé de l'Aménagement Durable du Département du Nord (et son mandataire), Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais par intérim, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le - 2 MAR 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish at the end.

Gilles BARSACQ

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE
au bénéfice de Monsieur le Directeur Général chargé de l'Aménagement Durable du
Département du Nord en vue de l'aménagement et de la gestion du contournement Nord
de Valenciennes**

ANNEXE 1 : dispositions techniques relatives aux mesures de réduction de l'impact

- A02 Descriptif des ouvrages de franchissement :
 - 3 passages mixtes sont aménagés pour le passage de la faune et le franchissement hydraulique du Jard (ouest du marais Foucart, marais Cavenne). L'ouvrage ménage des banquettes (0,5 m de largeur au minimum, 0,7 m de hauteur sous ouvrage) de part et d'autre du cours d'eau. Des microhabitats (branchages, souches, bois mort, pierres) canalisent les spécimens vers le passage ;
 - 5 passages busés (diamètre 600 mm au minimum) sont aménagés pour le passage de la faune. La buse est posée en continuité du terrain. Elle suit une faible pente pour permettre l'écoulement de l'eau. Les entrées sont équipées d'une couche de terre et de micro-habitats destinés à guider les spécimens. Un grillage horizontal est positionné au-dessus des entrées pour éviter la prédation des spécimens concentrés aux extrémités ;
 - 1 dalot (largeur de 2 m et hauteur de 0,8 m minimum) est aménagé pour le passage de la faune pour rétablir un corridor entre le sud-ouest du marais Foucart et l'Escaut. Sa longueur est réduite autant que possible à la largeur du tablier de la route. Son plancher est recouvert d'une couche de terre et équipé de micro-habitats (branchages, souches, bois mort, pierres) pour canaliser les spécimens. Des mares sont aménagées à proximité de ses extrémités ;
 - des clôtures équipées d'un grillage petite faune adossé d'un grillage à mailles fines sont posées sur les tronçons à enjeux pour éviter l'accès à la voirie des amphibiens et autres petits animaux. Des glissières adaptées pour bloquer le passage des amphibiens sont installées pour guider les spécimens vers les passages aménagés ;
 - les ouvrages d'art de franchissement de l'Escaut et du vieil Escaut sont équipés pour :
 - préserver le corridor écologique constitué par ces cours d'eau : semis, plantations et micro-habitats formant une trame continue en berge et sous les ponts le long des chemins de hallage ;
 - atténuer les risques de collision avec les insectes, chiroptères et oiseaux : renforcement de la trame végétale pour favoriser un passage en hauteur (principe de hop-over) ;
 - atténuer les incidences de la pollution lumineuse : absence d'éclairage des ouvrages, pose d'un dispositif opaque (haut de 1m) évitant l'éclairage du cours d'eau par les voitures, complété de plantations denses aux entrées des ouvrages ;
 - des cavités favorables aux chiroptères sont intégrées dans le nouvel ouvrage de franchissement de l'Escaut et l'actuel pont de la RD 75. L'étude du mode d'intégration des gîtes à la structure est établie avant la fin de l'année 2015 et transmise à Madame la Directrice régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement.
- A03 Principes du plan lumière sur les secteurs sensibles :
 - éviter toute diffusion de lumière vers le haut par utilisation de réflecteurs ;
 - utiliser des lampes au sodium basse pression, moins polluantes ;
 - utiliser une quantité de lumière sans excès par rapport au besoin ;
 - contrôler la durée de l'éclairage sans excès par rapport au besoin.
- A04 Détails du suivi écologique du chantier :
 - phase préliminaire au chantier :
 - mise à jour des enjeux relatifs aux espèces végétales et animales ;
 - rédaction d'un cahier de prescriptions écologiques intégré au dossier de consultation des entreprises.
 - phase préparatoire au chantier :

- sensibilisation et formation des entreprises ;
- localisation des zones sensibles proches du chantier à baliser ;
- analyse et validation des plans fournis par les entreprises ;
- analyse des plans d'assurance environnement des entreprises.
- phase chantier :
 - sensibilisation en continu des entreprises ;
 - visites de chantier pour s'assurer du respect des prescriptions écologiques ;
 - suivi des espèces végétales et animales sur le chantier et les zones sensibles proches (mesure Ac01) ;
 - appui à la coordination ;
 - assistance dans le cadre des déplacements d'espèces (mesures A07 et A08) ;
 - assistance pour l'éradication des espèces végétales exotiques envahissantes (mesure A10) ;
 - propositions d'adaptation des prescriptions selon les événements constatés sur le terrain ;
 - vérifications du bon état des installations mise en place pour la préservation des habitats et espèces.
- A06 Précautions sur le phasage des travaux en secteurs à enjeux identifiés dans le dossier de demande de dérogation (carte 36).
- Flore :
 - Le dégagement des emprises au niveau des stations d'Hottonie des marais et d'Oenanthe aquatique débute après le transfert complet des pieds concernés, réalisé entre octobre et novembre (mesure A07),
- Amphibiens :
 - Le dégagement des emprises au niveau des site de reproduction (mares et abords, voies migratoires terrestres) des Amphibiens est réalisé entre août et mi-octobre, après le déplacement des spécimens, réalisé en début de période de reproduction, entre mars et mai, au moins (mesure A08),
 - Le dégagement des habitats terrestres (zone de dispersion) des Amphibiens est réalisé en période de reproduction, entre mars et mai, en veillant à ne pas impacter des flux migratoires.
- Reptiles :
 - Les dégagements d'emprises sur les habitats de la Couleuvre à collier (milieux humides) sont réalisés entre août et mi-octobre, par température supérieure à 15°C, pour permettre aux reptiles d'être suffisamment réactifs pour s'échapper.
- Oiseaux nicheurs :
 - Les travaux de débroussaillage et de déboisement sur les habitats des oiseaux nicheurs sont réalisés entre mi-août et février afin d'éviter la destruction de nichées incapables de fuir.
- Mammifères terrestres :
 - Les travaux de débroussaillage sur les habitats du Hérisson d'Europe sont réalisés entre septembre et octobre pour éviter les périodes vulnérables d'hibernation, de reproduction et d'élevage des jeunes,
 - Les travaux de déboisement sur les habitats de l'Ecureuil roux sont réalisés entre juin et décembre pour éviter la période vulnérable de reproduction et d'élevage des jeunes.
- Chiroptères :
 - Les travaux de déboisement sur les habitats des Chiroptères sont réalisés entre mi-août et octobre pour éviter les périodes vulnérables d'hibernation et d'élevage des jeunes.
- A07 Détail des étapes de déplacement de l'Hottonie des marais et de l'Oenanthe aquatique
- Etape 1 : mise à jour de la localisation des stations
 - Les stations et pieds isolés sont localisés par GPS et balisés aux périodes adaptées à la détection des espèces (mai à juin pour l'Hottonie des Marais, juillet à août pour l'Oenanthe aquatique),
- Etape 2 : étude et choix des zones de réimplantation :
 - Des stations, adaptées à l'écologie de l'Hottonie des marais et de l'Oenanthe aquatique, sont identifiées au sein du marais Foucart (mesure C01) afin d'y

implanter les pieds, objets de transplantation. Les stations choisies présentent une variété de faciès préalablement décrits dans une optique expérimentale. Ces stations ne doivent pas abriter des espèces protégées qui pourraient être impactées par l'opération de transplantation.

- Etape 3 : prélèvement

- Les stations sont prélevées entières en période de faible activité des plantes (à partir des mois d'octobre à novembre et hors période de gel).

- Etape 4 : transfert et réimplantation

- Les stations entières sont transplantées de suite sur les stations identifiées au sein du marais Foucart préalablement préparées à cet effet. Les modalités présentent différentes variantes dans une optique expérimentale.
-

- Etape 5 : suivi scientifique après transplantation

- Un suivi scientifique des stations transplantées est réalisé afin de vérifier la reprise des espèces de façon pérenne (mesure Ac 01) et de tirer des enseignements de l'approche expérimentale en partenariat avec le Conservatoire Botanique National de Bailleul ou un établissement universitaire.

Ce suivi est réalisé annuellement pendant les 5 années suivant la transplantation, puis la septième et la dixième année.

Les résultats sont transmis à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais par intérim, Monsieur le Directeur du Conservatoire Botanique National de Bailleul et l'Expert délégué flore du CNPN.

- A08 Détail des étapes de déplacement des d'amphibiens avant travaux :

- Etape 1 : création de mares (mesure A09)

- Des mares sont aménagées afin d'offrir des habitats de substitution aux amphibiens déplacés,
- La création de ces mares est aussi anticipée que possible (un mois au strict minimum) de sorte à permettre au milieu de se stabiliser avant l'introduction des spécimens,
- La localisation de ces mares ne doit pas conduire à détruire des espèces protégées.

- Etape 2 : déplacement des amphibiens

- Un maximum d'amphibiens (pontes, larves, adultes) utilisant des habitats impactés sont capturés de nuit, en période de reproduction (mars à avril au moins) et immédiatement relâchés sur les mares créées.
- Les spécimens en phase terrestre sont déplacés hors de l'eau en milieu humide ; les spécimens en phase aquatique sont déplacés dans un contenant rempli d'eau. Les précautions sanitaires édictées par la Société Herpétologique de France sont appliquées pour éviter la diffusion de chytridiomycoses.
- Un dispositif de barrières étanches et semi-étanches est placé autour des sites de reproduction pour faciliter la capture des amphibiens et éviter le retour de spécimens déplacés.

- Etape 3 : impacts sur les habitats de reproduction

- Les habitats de reproduction, impactés par le projet, sont comblés en septembre ou octobre après achèvement et évaluation du transfert de leurs populations d'amphibiens.

- Etape 4 : suivi et évaluation

- Un suivi simple des mares créées est mis en place pour évaluer leur colonisation à long terme par les amphibiens.

- A09 Descriptif de l'aménagement d'un réseau de mares :

- Un réseau de mares, non colonisables par les poissons, est créé afin d'offrir un habitat de substitution aux amphibiens déplacés et, plus largement, afin de favoriser ces espèces.

- 4 mares sont aménagées dans le secteur nord des marais de l'Epaix. Ces mares sont étanchéifiées par une couche d'argile et, au besoin, un géotextile neutre à l'eau.

- 4 mares sont aménagées dans le marais Foucart. Ces mares ne sont pas étanchéifiées pour autant qu'elles restent spontanément en eau.

- Ces mares offrent une variété de faciès pour favoriser des biocénoses diverses : taille variable de 50 à 100 m², création de diverticules et hauts-fonds sur les plus grandes, pentes douces

(20 % environ) sur au moins l'un des côtés, profondeur maximale de 1,5 m au centre de la mare, végétalisation spontanée, absence d'introduction de poissons.

- Une gestion des mares est menée pour éviter la fermeture progressive du milieu : fauche annuelle exportatrice de la moitié des berges, débroussaillage en cas de fermeture par des ligneux, curage partiel et localisé si nécessaire. Si la dynamique de fermeture est intense, il est aussi possible de laisser la mare en libre évolution et de créer une mare nouvelle à proximité pour recréer des stades pionniers.

- La carte 38 du dossier de demande de dérogation localise les secteurs retenus pour la création du réseau de mares.

- A10 Les mesures suivantes limitent les risques de dispersion et la progression de végétaux exotiques envahissants :

- inventorier et baliser les stations d'espèces végétales exotiques envahissantes présentes au sein de l'emprise des travaux,
- détruire les stations d'espèces végétales exotiques envahissantes présentes au sein de l'emprise des travaux avant d'y mener toutes autres interventions,
- nettoyer les engins intervenant au niveau des espèces végétales exotiques envahissantes sur des aires de nettoyage dédiées permettant de récupérer à des fins de destruction des propagules de végétaux exotiques envahissants,
- utiliser des matériaux de remblais dénués de propagules de végétaux exotiques envahissants,
- éviter toute exportation de propagules de végétaux exotiques envahissants,
- réaliser un suivi, après chantier et en exploitation, pour maîtriser les végétaux exotiques envahissants en phase de colonisation.

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE
au bénéfice de Monsieur le Directeur Général chargé de l'Aménagement Durable du
Département du Nord en vue de l'aménagement et de la gestion du contournement Nord
de Valenciennes**

ANNEXE 2 : dispositions techniques relatives aux mesures compensatoires

- C01 Détail des étapes d'acquisition, préservation, restauration et gestion conservatoire du marais Foucart :
- Etape 1, acquisition des terrains
 - le service de la voirie du Département du Nord fait l'acquisition des terrains localisés dans le dossier de demande de dérogation (page 254) et totalisant 89,16 ha. L'acquisition des terrains est libre d'occupation et les baux de chasse ne sont pas reconduits.
- Etape 2, transfert des terrains au service des Espaces Naturels Sensibles
 - Le service de la voirie du Département du Nord transfère les terrains acquis au service des Espaces Naturels Sensibles qui établit un plan de gestion, évalué et reconduit de façon quinquennale.
- Etape 3, restauration écologique :
La restauration écologique est mise en œuvre par le service des Espaces Naturels Sensibles selon les objectifs suivants :
 - supprimer les peupleraies par défrichement et vieillissement naturel pour restaurer des roselières, mégaphorbiaies, bas-marais et aulnaies marécageuses ;
 - renaturer le canal du Jard (reméandrage, diversification des écoulements et faciès, restauration de ripisylve) ;
 - le cas échéant, reprofiler des berges et curer de façon ponctuelle ;
 - préserver les habitats et espèces des altérations et des dérangements par le public en limitant les cheminements aux espaces périphériques.
- Etape 4, gestion écologique :
La gestion écologique est mise en œuvre par le service des Espaces Naturels Sensibles selon les principes suivants établis dans un plan de gestion transmis à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais par intérim :
 - gérer les niveaux d'eau pour restaurer des milieux aquatiques et humides en partie asséchés à la date de signature du présent arrêté, obtenir une inondation hivernale prolongée et une exondation découvrant des vasières à l'automne (mi-août à fin septembre), et maîtriser la végétalisation et l'atterrissement des bordures de plan d'eau ;
 - faucher les roselières et des mégaphorbiaies en rotation avec exportation des produits de coupe pour maintenir des zones de refuge et réduire la trophie des milieux ;
 - pâturer de façon extensive des prairies et mégaphorbiaies ;
 - maintenir un réseau de fossés, mares et points d'eau (Hottonie des marais, amphibiens, Couleuvre à collier) ;
 - préserver une bande boisée pour isoler le site de l'infrastructure routière,

- réaliser pour la faune des aménagements spécifiques naturels, voire artificiels (radeaux à Sternes, gîtes et nichoirs à Chiroptères, tas de bois, Saules têtards, vieillissement et creusement des bois) ;
 - suivre les habitats et les espèces pour évaluer et adapter la gestion.
- C02 Détail des étapes d'acquisition, préservation, restauration et gestion conservatoire du marais Cavenne :
 - Etape 1, acquisition des terrains
 - le service de la voirie du Département du Nord fait l'acquisition des terrains localisés dans le dossier de demande de dérogation (page 272) et totalisant 5,6 ha. L'acquisition des terrains est libre d'occupation et les baux de chasse ne sont pas reconduits.
 - Etape 2, transfert des terrains au service des Espaces Naturels Sensibles
 - Le service de la voirie du Département du Nord transfère les terrains acquis au service des Espaces Naturels Sensibles qui établit un plan de gestion évalué et reconduit de façon quinquennale.
 - Etape 3, restauration écologique :
 La restauration écologique est mise en œuvre par le service des Espaces Naturels Sensibles selon les objectifs suivants :
 - déconnecter le canal du Jard du site pour limiter la diffusion d'eau de mauvaise qualité dans la zone humide ;
 - maîtriser, voire éradiquer, les espèces végétales exotiques envahissantes ;
 - aménager un réseau de mares déconnectées du Jard ;
 - préserver les habitats et espèces des altérations et des dérangements par le public en limitant les cheminements aux espaces périphériques ;
 - installer des gîtes pour la faune, y compris artificiels (nichoirs pour Oiseaux, gîtes et nichoirs à Chiroptères, tas de bois, Saules têtards, vieillissement et creusement des bois) ;
 - Etape 4, gestion écologique :
 La gestion est mise en œuvre par le service des Espaces Naturels Sensibles selon les principes suivants établis dans un plan de gestion :
 - maintenir et laisser vieillir les boisements d'intérêt écologiques (frênaies, frênaies-ébraiaies) ;
 - aménager un réseau de mares déconnectées du Jard ;
 - suivre les habitats et les espèces pour évaluer et adapter la gestion.

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE
au bénéfice de Monsieur le Directeur Général chargé de l'Aménagement Durable du
Département du Nord en vue de l'aménagement et de la gestion du contournement Nord
de Valenciennes**

ANNEXE 3 : dispositions techniques relatives aux mesures d'accompagnement

- Ac01 Suivi scientifique des espèces :
 - flore :

les localisations des stations d'Oenanthe aquatique et d'Hottonie des marais sont mises à jour avant travaux pour permettre le balisage de leurs stations à des fins de préservation et de transfert ;
la reprise et le maintien des stations déplacées sont vérifiés.
 - amphibiens :

les habitats de reproduction, préservés et créés, font l'objet d'un suivi qualitatif pour vérifier la présence et le maintien des amphibiens. Ce suivi est réalisé de nuit, en période de reproduction, entre mars et mai, par météoologie douce et humide.
l'utilisation par les amphibiens des ouvrages réalisés pour le passage de la petite faune fait l'objet d'une évaluation spécifique en période pré-nuptiale (février à avril) et post-nuptiale (octobre à novembre). Cette évaluation permet d'adapter les aménagements connexes à ces ouvrages et leurs modalités d'entretien.
 - reptiles :

la présence et le maintien de la Couleuvre à collier sont observés au sein du marais Foucart.
 - oiseaux :

le suivi évalue qualitativement l'évolution des cortèges d'oiseaux nicheurs, hivernants et en stationnements pré et post-nuptaux.
 - chiroptères :

le suivi évalue qualitativement l'évolution du cortège de Chiroptères en phase active ;
le suivi permet de favoriser la conservation et la formation de cavités utiles à la faune cavicole dans les boisements ;
les gîtes existants, aménagés ou créés font l'objet d'un suivi particulier en vue de leur protection et de l'évaluation des mesures prises. Le suivi ne doit pas conduire à la perturbation des spécimens ;
les suivis et données relatifs aux Chiroptères entrent dans le cadre de la déclinaison régionale du Plan National d'Action en faveur des Chiroptères.
 - mammifères terrestres :

les indices de présence de la faune terrestre sont relevés de façon opportuniste au cours des divers suivis ;
l'utilisation par les mammifères des ouvrages réalisés pour le passage de la faune fait l'objet d'une évaluation spécifique. Cette évaluation permet d'adapter les aménagements connexes à ces ouvrages et leurs modalités d'entretien.

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE
au bénéfice de Monsieur le Directeur Général chargé de l'Aménagement Durable du
Département du Nord en vue de l'aménagement et de la gestion du contournement Nord
de Valenciennes**

ANNEXE 4 : éléments de calendrier

- A01 : intégré à la conception du projet
- A02, A03, Ac03 : réalisation achevée à la fin du chantier, maintenance assurée durant l'exploitation de la voirie,
- A04, A06, A10 : mise en œuvre en phase chantier,
- A05 : balisage avant la phase chantier et maintenu pendant tout le chantier,
- A07, A08 : déplacement des espèces avant tout impact sur leur habitat, poursuite des sauvetages de spécimens de faune pendant la phase chantier,
- A09 : aménagement du réseau de mares deux ans avant les transplantations d'espèces,
- C01 et C02 : les acquisitions seront menées à l'amiable avant le 31 décembre 2016. Passé cette date, les mesures compensatoires étant intégrées au périmètre déclaré d'utilité publique, le recours à la procédure d'expropriation sera mis en œuvre. Dans cette logique, les acquisitions devront être finalisées au plus tard pour la mise en service de la voie de contournement,
- C03 : signature de la convention pour le 30 juin 2016 au plus tard,
- Ac01 : suivis en phase chantier et au cours de 10 années après le chantier,
- Ac02, Ac04 : gestion assurée durant l'exploitation de la voirie,
- Ac03 : mis en œuvre en phase chantier puis géré en phase d'exploitation.

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer

Service Eau
Environnement

Cellule Biodiversité et
Changement Climatique

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE
au bénéfice de Monsieur le Président
de Valenciennes Métropole
en vue de la création d'une voirie à Marly**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13, L 123-19-2 à 7 ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de Monsieur le Président de Valenciennes Métropole en date du 11 décembre 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur l'Expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 21 février 2019 ;

Vu la consultation du public menée du 22 janvier 2019 au 6 février 2019 sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Considérant que Monsieur le Président de Valenciennes Métropole démontre la raison impérieuse d'intérêt public majeur du projet ;

Considérant que Monsieur le Président de Valenciennes Métropole démontre l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Considérant que Monsieur le Président de Valenciennes Métropole démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Dans le cadre de l'aménagement d'une voirie (900 m) reliant la route d'Aulnoy et la rue Jean Jaurès à Marly, Monsieur le Président de Valenciennes Métropole (et son mandataire) est autorisé à déroger à la protection des espèces suivantes :

- reptile (destruction et perturbation de spécimens, destruction et altération d'habitat) : Lézard des murailles, *Podarcis muralis*,
- oiseaux (perturbation de spécimens, destruction d'habitats) : Mésange charbonnière, *Parus major*, Accenteur mouchet, *Prunella modularis*, Pouillot véloce, *Phylloscopus collybita*, Troglodyte mignon, *Troglodytes troglodytes*, Moineau domestique, *Passer domesticus*.

Article 2 – Mesures de réduction de l'impact

Dans le cadre de l'aménagement d'une voirie (900 m) reliant la route d'Aulnoy et la rue Jean Jaurès à Marly, Monsieur le Président de Valenciennes Métropole (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

mesure MR1 : phasage des travaux en fonction des cycles biologiques des espèces

Le phasage des travaux vise à favoriser la colonisation des habitats compensatoires destinés au Lézard des murailles avant la destruction des habitats existants sur le tracé de la voirie. La chronologie des mesures est la suivante :

- MC1 aménagement d'habitats favorables au Lézard des murailles (nord de la voirie) : avril-mai 2019,
- MA1 dispositif pour favoriser la désertion des habitats impactés par les Lézards des murailles : avril à août 2019,
- MA2 dispositions pour favoriser le déplacement des Lézards des murailles vers les sites compensatoires : mai à août 2019,
- MA3 capture et déplacement des Lézards des murailles à des fins de sauvetage : juillet 2019 à février 2020,
- travaux d'aménagement sur les habitats existants sur le tracé de la voirie : septembre 2018 à février 2020.

Les dégagements d'emprises et abattages d'arbres sont réalisés entre septembre et février afin d'éviter la période sensible de nidification des oiseaux

mesure MR2 : limitation des risques de pollution des eaux, du sol, de l'air en phase travaux

Le chantier applique les précautions d'usage pour éviter la diffusion de pollution vers le milieu naturel :

- récupération et traitement des eaux de ruissellement,

- limitation des envois de poussières,
- récupération et traitement des déchets par des filières agréées selon les règles en vigueur (déblais et déchets divers, huiles, lubrifiants, solvants, ...) par des moyens appropriés (formation du personnel, bacs de rétention, filets de protection des bennes de tri des déchets ...).
- procédure de traitement et de récupération des déchets,
- interdiction des traitements chimiques et phytosanitaires,
- conservation des terres végétales non polluées pour la création des espaces verts,
- encadrement du chantier par un Écologue,

Ces mesures sont détaillées dans le dossier de consultation des entreprises.

mesure MR3 : limitation des nuisances lumineuses durant les travaux et en phase d'exploitation

Pour réduire la gêne occasionnée à la faune nocturne :

- l'éclairage est dirigé vers le bas, sans diffusion vers le ciel,
- des lampes à sodium basse pression ont choisies pour réduire infra-rouges et ultra-violets,
- l'éclairage des bosquets et pelouses est évité dans une logique de trame noire,
- la puissance de l'éclairage est adapté selon les besoins effectifs,
- l'amplitude horaire de l'éclairage est réduite selon les horaires d'activités.

mesure MR4 : maîtrise des risques de dispersion et d'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes en phase travaux

Les mesures suivantes sont prises pour éviter l'extension des espèces végétales exotiques envahissantes :

- nettoyage des engins susceptibles de transporter des végétaux exotiques envahissants sur des espaces dédiés permettant leur récupération,
- utilisation de matériaux d'origine identifiée, non susceptible de transférer des végétaux exotiques envahissants,
- évacuer en centre de traitement les matériaux du site contaminés par des végétaux exotiques envahissants,
- éliminer les végétaux exotiques envahissants du site à l'occasion des travaux.

mesure MR5 : balisage des secteurs sensibles

L'Écologue, chargé de l'encadrement du chantier, établit, préalablement aux travaux, un balisage des habitats à préserver de toute intervention (circulation d'engins, dépôts de matériaux, terrassement) de sorte à :

- préserver les habitats existants du Lézard des murailles, tant que les spécimens n'auront pas été déplacés vers les habitats compensatoires (mesure MR1, MA1, MA2, MA3),
- préserver les espaces compensatoires pérennes (mesures MC1, MC2).

Article 3 – Mesures compensatoires

Dans le cadre de l'aménagement d'une voirie (900 m) reliant la route d'Aulnoy et la rue Jean Jaurès à Marly, Monsieur le Président de Valenciennes Métropole (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

mesure MC1 : aménagement d'habitats favorables au Lézard des murailles (nord de la voirie)

L'aménagement vise à créer des habitats favorables au Lézard des murailles pour reconstituer une population de Lézard des murailles stable sur la parcelle OB 5784 (6264 m²) à Marly. Les principes d'aménagements sont les suivants :

- création et maintien de pelouses et friches thermophiles sur substrat pauvre et pierreux (schistes, ballast) à faible densité végétale par décapages localisés du sol et fauche rase annuelle exportatrice en octobre,
- création d'une pelouse pierreuse (1500 m²) bien ensoleillée,
- création d'un grand pierrier (largeur 5 m, longueur 35 m), bien ensoleillé,
- création de 6 pierriers secondaires (1 m² chacun minimum), bien ensoleillés,
- pose de tas de traverses de chemin de fer pour créer des gîtes en bordure de pelouses,

- ensablement de certains interstices pour créer des sites propices à la ponte.
La gestion vise à maintenir des milieux pierreux et pionniers peu végétalisés.
Une convention entre Valenciennes métropole et la commune de Marly est signée à cet effet afin de répondre aux objectifs de validité citées à l'article 5 du présent arrêté.

mesure MC2 : aménagement d'habitats favorables au Lézard des murailles et aux oiseaux (sud de la voirie)

L'aménagement vise à favoriser la dispersion de la population de Lézard des murailles sur les parcelles OB 925 (24746 m²) et OB 926 (14320 m²) à Marly. Il vise aussi à conserver la diversité du cortège d'oiseaux.

Les principes d'aménagements sont les suivants :

- création d'une continuité écologique sous forme d'un muret de gabions et blocs (hauteur 1 m, largeur 1 m, longueur 28 m) du nord vers le sud le long de la Rhônelle,
- ouverture du milieu pour créer des zones ensoleillées,
- création et maintien de pelouses et friches thermophiles sur substrat pauvre et pierreux (schistes) à faible densité végétale par décapages localisés du sol et fauche rase annuelle exportatrice en octobre,
- installer un franchissement de la Rhônelle sous forme d'une corniche à substrat pierreux (ballast) lors de la réfection du pont,
- préservation de la ripisylve de la Rhônelle,
- plantation d'une haie entre la Rhônelle et la zone urbaine (130 m).

Une convention entre Valenciennes métropole et la commune de Marly est signée à cet effet afin de répondre aux objectifs de validité citées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 4 – Mesures d'accompagnement et de suivi

Dans le cadre de l'aménagement d'une voirie (900 m) reliant la route d'Aulnoy et la rue Jean Jaurès à Marly, Monsieur le Président de Valenciennes Métropole (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

mesure MA1 : dispositif pour favoriser la désertion des habitats impactés par les Lézards des murailles (annexe 1)

Pour induire une fuite des spécimens de Lézard des murailles de l'emprise chantier, une mesure répulsive expérimentale est mise en œuvre sur les habitats de l'espèce voués à être détruits.

La mesure vise la création d'un ombrage au-dessus des pierriers et dépôts de matériaux favorables au Lézard des murailles par installation de bâches ou toiles. Le dispositif est mis en place à la fois :

- avant la sortie d'hivernage des spécimens de Lézard des murailles au mois de mai,
- après aménagement d'habitats compensatoires (mesure MC1)
- après aménagement de corridors pour favoriser le déplacement des spécimens (mesure MC2).

Le dispositif de bâches et de toiles est mis en œuvre uniquement sur la stricte emprise du projet, de sorte à ne pas déplacer les spécimens dont les habitats ne sont pas modifiés par le projet.

mesure MA2 : dispositions pour favoriser le déplacement des Lézards des murailles vers les sites compensatoires (annexe 1)

Pour favoriser un déplacement spontané des spécimens de Lézard des murailles, des corridors de déplacement spécifiques sont aménagés entre les habitats voués à être détruits et les habitats compensatoires (MC1).

Les corridors sont constitués :

- de bandes fauchées à 5 cm au maximum sur une largeur de 1 mètre,
- d'abris (plaques noires) dispersés dans ces bandes fauchées pour les rendre attractifs et faciliter la capture de spécimens.

Le dispositif est mis en place à la fois :

- après aménagement d'habitats compensatoires (mesure MC1),
- avant mise en place du dispositif pour favoriser la désertion des habitats impactés par les Lézards des murailles (mesure MC1).

mesure MA3 : capture et déplacement des Lézards des murailles à des fins de sauvetage (annexe 2)

Pour compléter le déplacement spontané des Lézards des murailles, très incertain, un maximum de spécimens est capturé et relâché au niveau du pierrier compensatoire, préalablement aménagé (mesure MC1).

Le principe de capture repose la pose de piège (bocal enterré) sous une plaque noire attractive dans un espace enclos par une bâche (annexe 2). Les pièges doivent être relevés quotidiennement pour éviter une capture prolongée. Les pièges sont désarmés les jours fériés où le passage quotidien ne peut être assuré.

L'opération est réalisée par un Écologue avant les travaux, puis poursuivies pendant toute la durée du chantier (juillet 2019 à février 2020).

Les pièges sont mis en œuvre uniquement sur la stricte emprise du projet, de sorte à ne pas déplacer les spécimens dont les habitats ne sont pas modifiés par le projet.

mesure MA4 : gestion écologique des habitats favorables au Lézard des murailles et des espaces verts alentours

La gestion différenciée des espaces verts adopte les principes suivants à des fins écologiques :

- fréquence de fauche adaptée selon l'usage des espaces : régulière en bordure de voirie, bisannuelle ou annuelle avec exportation des produits de coupe en retrait de voirie et sur les espaces compensatoires,
- interdiction des produits phytosanitaires et engrais,
- maîtrise des végétaux exotiques envahissants.

mesure MA5 : suivi écologique du chantier

Le chantier est suivi par un Écologue qui assure les missions suivantes :

- intégration des mesures du présent arrêté dans le dossier de consultation des entreprises,
- assistance à la maîtrise d'ouvrage,
- formation des entreprises,
- mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté,
- transmission à la DDTM du Nord d'un rapport synthétique évaluant la mise en œuvre des mesures du présent arrêté à l'issue de la phase de déplacement des Lézards des murailles.

mesure MA6 : suivi écologique et évaluation des mesures

Un Écologue évalue l'efficacité des mesures mises en œuvre sur le maintien des populations de Lézard des murailles et d'oiseaux. Une synthèse écologique est transmise à la DDTM du Nord à l'issue des première, seconde, troisième et cinquième année après achèvement des travaux.

Article 5 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

La dérogation définie à l'art. 1 du présent arrêté est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé, par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la DDTM du Nord, détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté et le calendrier révisé du projet.

Les mesures de préservation sont effectives durant la durée des atteintes et les mesures de gestion le sont pendant une durée minimale de 30 ans.

Article 6 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R 411-7 et R 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses

nom, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, et 5 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

Article 8 – Exécution et copies

Copies du présent arrêté sont faites pour exécution à Monsieur le Président de Valenciennes Métropole (2 place de l'Hôpital, CS 60227, 59305 Valenciennes Cedex), M. le Préfet du Nord, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité du Nord, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Article 9 – Publications

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 10 – Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le **24 AVR. 2019**
Pour le Préfet du Nord et par délégation,
La Secrétaire générale

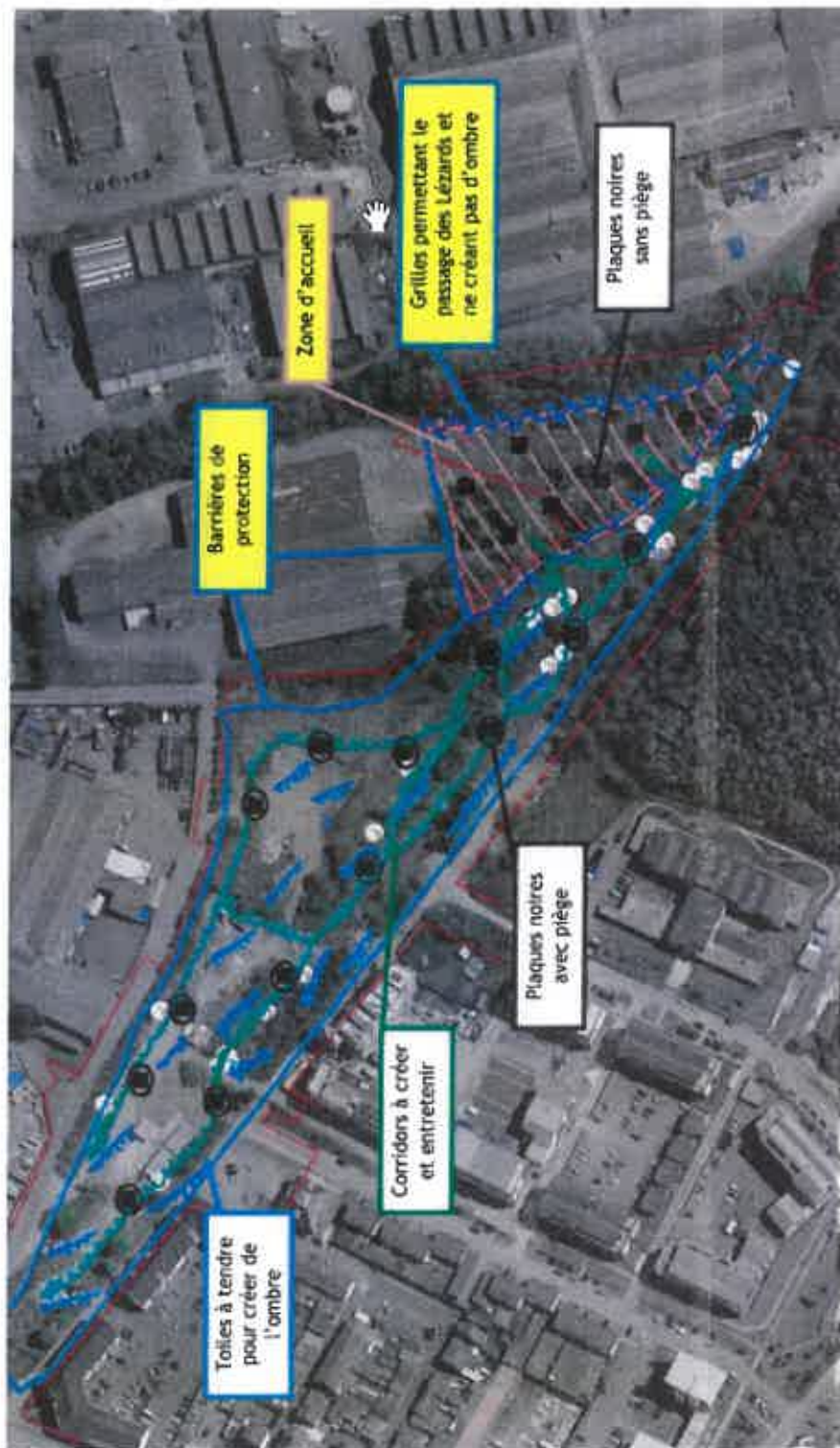

Violaine DEMARET

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du **24 AVR. 2019**

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
La Secrétaire générale

Violaine DEMARET

Annexe 1 : cartes de principe des toiles, corridors, pièges et plaques au niveau de l'emprise de la voirie et de la zone d'accueil (extrait du dossier de demande de dérogation)



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du **24 AVR. 2019**

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
La Secrétaire générale

Violaine DEMARET

Annexe 2 : principe du piège destinés à capturer les Lézards des murailles en vue de leur déplacement (extrait du dossier de demande de dérogation)

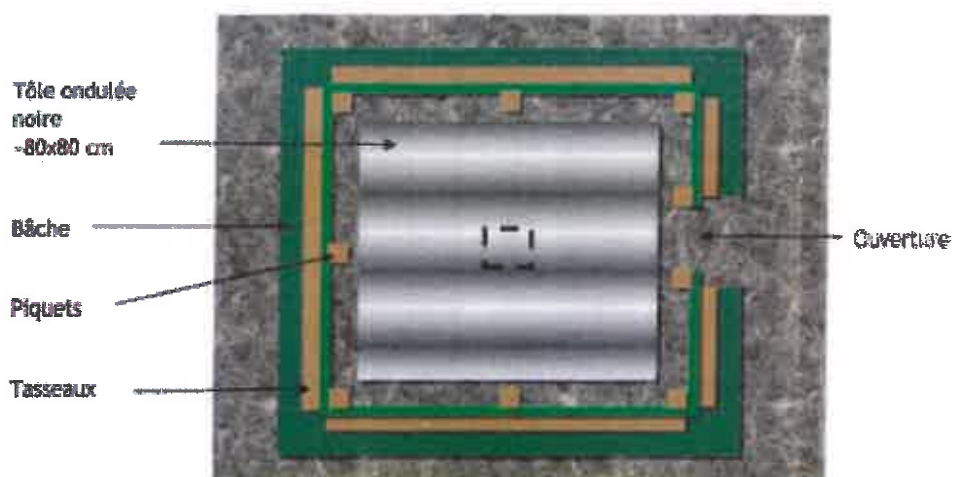
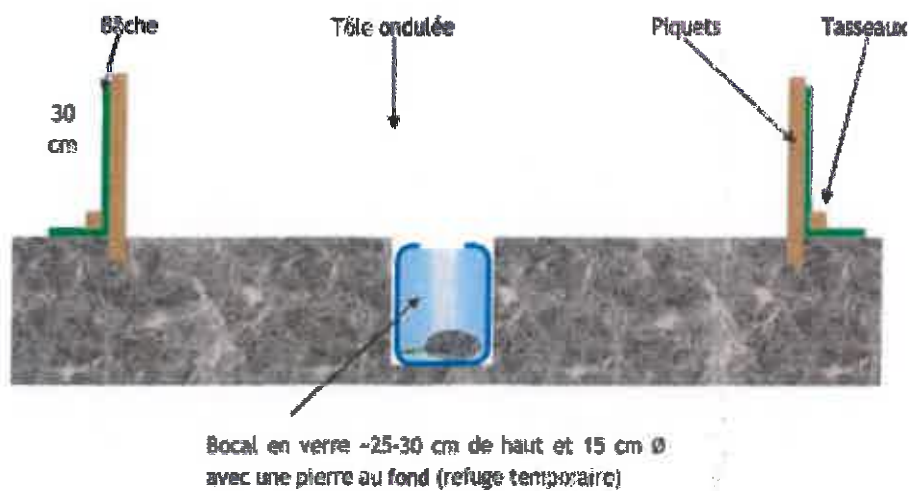


FIGURE 11 : PIÈGE A LEZARDS, COUPE (ALFA-ENVIRONNEMENT, 2018)

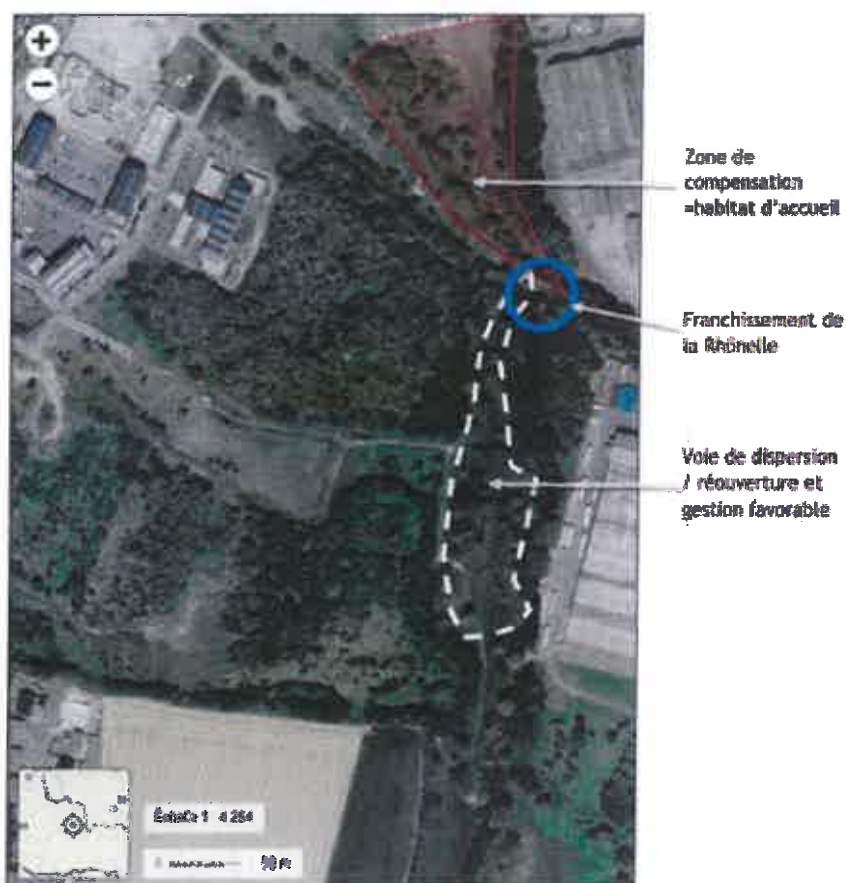


VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du **24 AVR. 2019**

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
La Secrétaire générale


Violaine DEMARET

Annexe 3 : localisation des mesures compensatoires MC1 et MC2 (extrait du dossier de demande de dérogation)





Valenciennes, le - 8 JAN. 2019

Le Président

à

Direction de l'Aménagement du Territoire

N/Réf : RF/BK/007-21-12-2018

Affaire suivie par : M. Rémi FACQ

Mail : rfacq@valenciennes-metropole.fr

Tél : 03 27 096 176

PJ : 3 exemplaires du dossier Loi sur l'Eau

Monsieur le Chef de la Police de l'Eau
Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Nord
Service Eau et Environnement
Cellule Police de l'Eau
62 boulevard de Belfort
59000 LILLE

SEE / reçu le

- 9 JAN. 2019

Objet : Dépôt du dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau portant sur le projet de création de la voirie « Marly Industries » sur la commune de MARLY (59).

Unité PE / reçu le

- 8 JAN. 2019

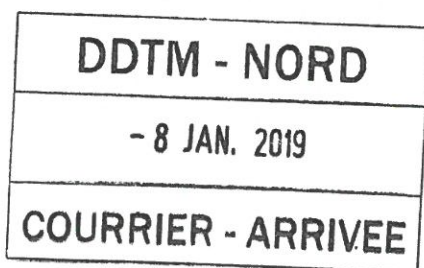
N° 24

Monsieur le Chef de la Police de l'Eau,

La Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole est maître d'ouvrage du projet de création d'une voirie d'un kilomètre de long entre les rues d'Aulnoy et Jean Jaurès sur la commune de Marly.

Conformément aux articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement, je vous prie de trouver ci-joint, pour instruction, 3 exemplaires papiers du dossier de déclaration de l'opération citée en objet.

Dans l'attente d'une réponse de votre service Eau et Environnement, je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef de la Police de l'Eau, l'expression de mes sincères salutations.



Le Président,

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée
aux Ressources Humaines et à
l'Administration Générale

Renée STIEVENART

Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole
2, place de l'Hôpital Général • CS 60227 • 59305 Valenciennes cedex
Tél : 03 27 096 096 • Fax : 03 27 096 097



VALENCIENNES FIÈRE D'ACCUEILLIR
LA COUPE DU MONDE FÉMININE
DE LA FIFA, FRANCE 2019

Toute la correspondance doit être adressée à Monsieur le Président sans indication de nom.



PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LE PROJET DE CREATION D'UNE VOIRIE "BOULEVARD URBAIN"
COMMUNES DE MARLY ET VALENCIENNES

DOSSIER N° 59-2019-00003
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet, présenté par LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE, enregistré sous le n° 59-2019-00003 et relatif au : **PROJET DE CREATION D'UNE VOIRIE "BOULEVARD URBAIN" COMMUNES DE MARLY ET VALENCIENNES** ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE
2, place de l'Hôpital Général
CS 60227
59305 VALENCIENNES CEDEX**

concernant :

LE PROJET DE CREATION D'UNE VOIRIE "BOULEVARD URBAIN"

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- MARLY
- VALENCIENNES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de :

- MARLY
- VALENCIENNES

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

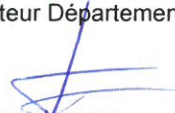
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **28 AOÛT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Eric FISSE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.2.2.0)
- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Président
de la Communauté d'Agglomération Valenciennes
Métropole
2, place de l'Hôpital Général
CS 60227

59305 VALENCIENNES cédex

RECOMMANDE AVEC AR

136 / Pc

Lille, le 28 AOÛT 2019

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2019-00003, concernant :

**« le projet de création d'une voirie – boulevard urbain
sur les communes de Marly et Valenciennes »**

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 14 août 2019, joint au présent courrier. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 08 janvier 2019, modifié le 28 mai 2019.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **préalablement**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint à l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, vous trouverez également le récépissé de déclaration qui annule et remplace le précédent du 18 janvier 2019 et qui intègre la commune de Valenciennes et la rubrique 1.1.1.0.

Copie de ce courrier sera également adressée aux mairies de Marly et Valenciennes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

.../...

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Sophie LEROY, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.09 - mail : sophie.leroy@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Directeur Départemental,



Eric FISSE

Copie à Délégation territoriale du Valenciennois de la DDTM



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant « **le projet de création d'une voirie – boulevard urbain sur les communes de Marly et Valenciennes** », en date du 14 août 2019.
(59-2019-00003)

A _____ le _____
(signature de l'intéressé)

Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous :

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Maire
de la Commune de Marly
Place Gabriel Péri
BP 59582

59770 MARLY

PE-937

Lille, le **28 AOÛT 2019**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 08 janvier 2019, modifié le 28 mai 2019 concernant l'opération suivante « **projet de création d'une voirie – boulevard urbain sur les communes de Marly et Valenciennes** ».

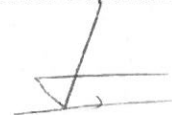
Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la **copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 14 août 2019**.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Sophie LEROY, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2019-00003, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.09 ; mail : sophie.leroy@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental,



Eric FISSE

Copie à Délégation territoriale du Valenciennois de la DDTM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Maire
de la Commune de Valenciennes
Place d'Armes
BP 90339

59770 VALENCIENNES

PE-938

Lille, le 28 AOUT 2019

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 08 janvier 2019, modifié le 28 mai 2019 concernant l'opération suivante « **projet de création d'une voirie – boulevard urbain sur les communes de Marly et Valenciennes** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la **copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 14 août 2019**.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Sophie LEROY, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2019-00003, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.09 ; mail : sophie.leroy@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental,

Eric FISSE

Copie à Délégation territoriale du Valenciennois de la DDTM



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières au titre de la loi sur l'eau pour la création d'une voirie « boulevard urbain » sur les communes de Marly et Valenciennes

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 modifié portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;

Vu la demande présentée le 8 janvier 2019 par la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole (CAVM), modifiée le 28 mai 2019, enregistrée sous le n°59-2019-00003 et relative au projet de création d'une voirie « boulevard urbain » sur les communes de Marly et de Valenciennes ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 18 janvier 2019 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 8 juillet 2019 ;

Vu la réponse favorable par courriel du Chef de Projet VRD et Espaces Publics à la Direction de l'Aménagement du Territoire de la CAVM en date du 30 juillet 2019 ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant que l'impact sur le lit majeur de la Rhônelle doit être compensé ;

Considérant que les engagements pris au dossier de déclaration nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole sise 2, place de l'Hôpital Général, CS 60227- 59 305 Valenciennes Cedex, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée, au titre de l'article L 214-3 II du Code de l'Environnement, à créer une voirie « boulevard urbain » sur les communes de Marly et de Valenciennes, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version du 28 mai 2019, et au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prévalent.

La surface totale du projet est de 5,30 ha. Le projet est délimité par :

- à l'Ouest : la route d'Aulnoy, la rue de la gare, la rue de l'église, le chemin Latéral, la rue Barbara et la rue Bachelet
- à l'Est : la rue Jean Jaurès, le chemin d'Aulnoy et la rue des Pivoines.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau (D)	Régularisation de la pose de cinq piézomètres Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration surface du projet 5,30 ha
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieur à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieur à 100 m (D)	Déclaration Réalisation d'un batardeau provisoire pour la réfection des maçonneries de l'ouvrage d'art existant L = 35 mètres
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieur ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieur ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Déclaration Surface du projet impactant le lit majeur S = 1 734 m ²
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : - Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha, (A) - Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration Surfaces des noues (3 898 m ²) et des bassins à ciel ouvert (403 m ²) soit 0,43 ha

Article 2 – Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation géo-référencera la position (RGF 93 système France) des piézomètres mis en place en avril 2019.

Lors de leur retrait, le pétitionnaire doit procéder à leur neutralisation conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003.

Le pétitionnaire avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le pétitionnaire avertira également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 1.

Article 3 – Impact sur le lit majeur de la Rhônelle

Au niveau du franchissement de la Rhônelle, les remblais de la voirie impactent 1 734 m² du lit majeur de la Rhônelle, soit un volume perdu à l'extension des crues de 730 m³.

La mesure compensatoire consiste à un décaissement de terrain sur les parcelles B950p, B951p et B4037p de la commune de Marly et en la réalisation d'un semis d'herbacés de type prairie de fauche, a minima de même volume. Son nivellement devra permettre son remplissage en période de crue et sa vidange en période de décrue.

Le pétitionnaire enverra au service police de l'eau la convention de mise à disposition des terrains avant démarrage des travaux.

L'aménagement de la zone de compensation devra impérativement être achevé avant toute intervention dans le lit majeur de la Rhônelle. Le pétitionnaire avertira le service police de l'eau dès la fin de sa réalisation, et un plan de recollement sera joint.

Le pétitionnaire assurera une gestion pérenne de cette mesure compensatoire, dont le volume et la fonctionnalité devront être garantis sans conditions de durée dans le temps.

Article 4 – Prescriptions propres à la gestion des eaux

Le bénéficiaire de l'autorisation respectera le principe d'acheminement de l'ensemble des eaux pluviales des parcelles vers leur exutoire respectif, tel que défini dans le dossier (plan d'assainissement annexe 2).

Le volume de tamponnement des eaux pluviales devra être garanti pour une pluie d'occurrence centennale.

Pour chaque bassin versant, le tableau ci-dessous exprime : les eaux pluviales gérées dans les ouvrages du projet, celles qui ne font pas l'objet d'une gestion (surface de dimensions réduites, pas de modifications des conditions de ruissellement, et exutoire non modifié), ainsi que les bassins versants dont les ruissellements sont interceptés par le projet et gérés dans les ouvrages.

	BV1	BV2	BV3	BV4a	BV4b
Bassins versants non gérés en m ² (a)	1 431	1 262	5 024	335	310
Bassins versants gérés en m ² (b)	14 470	11 674	6 615	2 922	3 154
Bassins versants interceptés en m ² (c)	108	161	0	0	566
Total des surfaces gérées dans les ouvrages en m ² (b+c)	14 578	11 835	6 615	2 922	3 720

Le détail des ouvrages de tamponnement est le suivant :

	BV1	BV2	BV3	BV4a	BV4b
Surface en ha	1,447	1,184	0,660	0,292	0,372
Surface active en ha	1,140	0,681	0,600	0,148	0,266
Type d'ouvrages de tamponnement	Noues Massif drainant Bassin enterré caisson	Noues Massif drainant Bassin à ciel ouvert	Noues	Noues	Bassin enterré Saul
Profondeur d'infiltration par rapport au terrain naturel	2,5 m de profondeur, dans les limons	1,1 m de profondeur, dans les limons	1,2 m de profondeur, dans les remblais	1,5 m de profondeur, dans les limons	3,4 et 4,25 m de profondeur, dans les limons
Surface d'infiltration en ha	0,161	0,025	0,003	0,016	0,020
Volume utile de la rétention centennale en m ³	465	99	156	68	142

Les dispositifs de traitement seront :

- Des bouches d'égout avec décantation et filtres pour les eaux des voiries et de parkings.
- Les noues végétalisées pour les eaux des cheminements piétonniers, piste cyclable et espaces verts associés.

Les massifs drainants assurent également via un processus biologique et bactérien une épuration complémentaire des eaux. Un aquatextile oléodépolluant placé à l'interface massif drainant/sol complète le dispositif de filtration et permet d'assurer l'interception complète des particules en suspension et polluant avant infiltration.

Les eaux pluviales doivent être acheminées vers les ouvrages de tamponnement dès la phase de viabilisation, dans l'attente de la mise en place de la borduration de la voirie.

Article 5 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

5.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le pétitionnaire a la responsabilité de sensibiliser les responsables du chantier sur le contexte particulier et sur les précautions à mettre en œuvre lors du chantier afin d'éviter toute pollution et de ne pas aggraver le risque inondation notamment.

Le chantier sera interdit au public ; un balisage et une signalétique dissuasive devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

5.2 - Gestion du chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation missionnera un écologue afin d'effectuer le suivi spécifique « milieux naturels et biodiversité ».

Les prescriptions du présent arrêt complètent celles de la dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement requise. Il convient de prendre en compte les dispositions les plus restrictives de chaque arrêté.

Les travaux sur l'ouvrage d'art existant et la berge devront intervenir entre août et janvier. La réfection du pont avec pose de batardeau est susceptible d'impacter l'écoulement du cours d'eau en cas de fortes pluies. L'ensemble du matériel sera replié en dehors de toutes zones inondables du cours d'eau en fonction des conditions météorologiques.

Les travaux sont à réaliser de préférence en période sèche afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par les eaux pluviales. Un suivi des conditions météorologiques permettra d'anticiper les événements pluvieux. Si un épisode pluvieux trop important intervient durant les travaux, le chantier sera immédiatement arrêté, les équipements, matériaux et engins seront évacués et les travaux en cours sécurisés.

Pour éviter l'apport de polluants ou de matières fines par les eaux de ruissellement :

- des fossés périphériques seront aménagés, quand c'est nécessaire, pour orienter les eaux pluviales hors du site des travaux,
- un nettoyage régulier des voiries empruntées (surtout à proximité du site des travaux) par les véhicules de chantier sera réalisé.

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Seul le stockage temporaire des matériaux polluants strictement limité aux besoins immédiats du chantier est autorisé sur site. Une aire étanche sera aménagée pour cela et devra être conçue pour intercepter toute pollution accidentelle.

Une surveillance accrue sera portée sur l'état des véhicules avec vérification régulière de l'absence de fuites ainsi que sur l'état de propreté du site des travaux. Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés en dehors du site.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Les terres de déblais non réutilisées sur site seront impérativement évacuées, sans stockage dans l'emprise du projet ni sur des terrains.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le site du chantier sera nettoyé chaque soir et en fin de semaine. Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

5.3 - Terrassements

Le décapage de terres et les excavations pour la réalisation des travaux de mise en place des fondations et des ouvrages d'infiltration seront limités en profondeur et dans le temps.

Les fonds de fouille seront tassés chaque soir et en fin de semaine pour limiter les infiltrations et l'entraînement de particules fines.

Le pétitionnaire doit en informer par écrit tant les entreprises qu'il mandate que les acquéreurs des lots pour leurs propres travaux. Il doit en effectuer le contrôle et tenir les procès-verbaux correspondants à la disposition du service police de l'eau.

5.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

5.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place par la société chargée des travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire, et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Le plan d'intervention spécifie notamment les personnes et organismes à contacter en cas de pollution ainsi que les différents moyens à mettre en œuvre lors de tels accidents. Il définira les dispositifs d'urgences à mettre en œuvre. Des fiches sur les dispositifs de dépollution seront disponibles sur le chantier.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés au service en charge de la Police de l'eau dès que le pétitionnaire ou l'entrepreneur a pris connaissance d'une pollution.

Les causes de la pollution seront recherchées et analysées afin d'y remédier au plus vite. Le pétitionnaire fera réaliser les travaux visant à limiter l'extension de la pollution et à la résorber. Des mesures de confinement devront être mis en place au plus vite afin d'empêcher ou de restreindre sa propagation vers la nappe.

Des opérations de décontamination et de nettoyage seront entreprises dès que possible. La pollution sera évacuée vers un centre de traitement spécialisé. Les opérations de chargement et de transport ne devront pas contribuer à la dissémination du polluant. L'étiquetage devra respecter les prescriptions du Règlement des Transports de Matières Dangereuses.

Article 6 – Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont à la charge du pétitionnaire.

La surveillance et l'entretien feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire.

Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Les ouvrages seront curés en moyenne une fois tous les deux ans, et en tout état de cause aussi souvent que nécessaire pour garantir leur volume de tamponnement défini au dossier loi sur l'Eau.

Les fréquences d'entretien devront permettre que tous les ouvrages soient maintenus opérationnels en tout temps.

Il est interdit d'utiliser des produits phytosanitaires.

Article 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de ses notes complémentaires sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 8 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 9 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 14 – Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairies de Marly et de Valenciennes pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).

Article 16 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Valenciennes,
- aux maires des communes de Marly et Valenciennes
- à la présidente du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **14 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Violaine DEMARET

Annexe 1 : Document type de transmission de démarrage des travaux

A RENVoyer IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole

**« création d'une voirie « Boulevard urbain »
sur les communes de Valenciennes et Marly »**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2019-00003

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- ☐ démarrer les travaux à la date du
- ☐ achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex
ddtm-see@nord.gouv.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ...1.4.AOÛT..2019.....

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Violaine DÉMARET

